

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service mer et littoral

**ARRÊTÉ N° CM-S-2020-005**  
**portant suspension temporaire d'exploitation de la zone 50-23 de Hacqueville (GR3)**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 01 janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-004 en date du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M.GAVORY Gérard, préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté CM-S 2019-006 en date du 07 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation à titre provisoire de la pêche d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) dans la zone de production de Hacqueville (50-23);

- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER/LERN Port-en-Bessin) du 23 mars 2020 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Manche du 23 mars 2020 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 23 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** le renforcement, sur le territoire français, des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au Covid-19 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de privilégier la surveillance des zones où une exploitation professionnelle a réellement lieu ;

**CONSIDERANT** l'absence d'exploitation professionnelle du gisement de Hacqueville (50-23) ;

**CONSIDERANT** la proposition du CRPMEM de Normandie en date du 19 mars 2020 de suspendre la pêche d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur la zone de production de Hacqueville (50-23) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

### **AR R E T E**

**ARTICLE 1 :** La récolte des coquillages bivalves non fouisseurs (GR3), et notamment des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*), est suspendue sur la zone de Hacqueville (50-23) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La surveillance à fréquence bimensuelle au titre du réseau microbiologique REMI est suspendue sur la zone de Hacqueville (50-23) pendant toute la durée de la suspension de l'exploitation du gisement.

**ARTICLE 3 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires de Granville et de Saint-Pair-sur-Mer et auprès des administrés par publication sur les sites internet des communes concernées. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

**Fait à Saint-Lô, le 1<sup>er</sup> avril 2020**

**Le Préfet,**



**Gérard GAVORY**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

### Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche)
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association pour la Sauvegarde des pêches traditionnelles en Baie du Mont-Saint-Michel (SAUTRAPEC),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Association des maires de la Manche
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL)
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communautés de communes Coutances mer et bocage,
- Communautés de communes Granville terre et mer,
- Mairies de Granville – Saint-Pair-sur-Mer